

BULLETIN D'INFORMATION
 édité par la :
 Commission Permanente
 d'Etude et de Protection
 des Eaux, du Sous-sol
 et des Cavernes.

Karst
 &



Environnement

ISSN
 0754-9385

Association Nationale
 agréée de protection
 de la Nature.

N° COMM. PAR. PRESSE 64777

souterrain

Dir. Publication : F. DEVAUX
 Imp. : CPEPESC 3 r. Beauregard
 F - 25000 Besançon, tél : (81) 88.66.71
 (réunion tous les mercredis : 17 H 30)

bull. trimestriel
 Dépôt Légal : DEC. 1986

Dire non au nucléaire, c'est dire oui à autre chose.

Dire non au nucléaire, c'est orga-
 niser la vie pour les gens, et non
 pour l'intérêt des multinationales.
 Dire non au nucléaire, c'est choisir
 une vie matérielle raisonnable de con-
 sommation d'énergie, permettant ainsi
 une meilleure répartition des richesses
 et de meilleures conditions de travail.

Refuser le nucléaire, c'est refuser
 les technologies complexes aux mains
 des seuls technocrates pour leur préfè-
 rer des techniques simples aisément
 contrôlables par tout le monde. C'est
 possible, car avec les énergies renou-
 velables chacun peut prendre les choses
 en main: plus besoin de technocrates;
 plus besoin d'être commandés, surveillés.



"SANDOZ"
 sans dose, oui!
 avec un nom pareil,
 ça devait
 arriver...



ABONNEMENT (4 n° par an) Normal: 40fr.; Soutien 70fr. minimum; Prix du n° 10fr.

EUDÈRE

Dessin d'après "Vert Contact"

FRANCHE-COMTE

La CPEPESC de Franche-Comté se porte bien mais prend un peu d'embonpoint : trop petit local, beaucoup d'activités différentes, nombreux permanents (Lydia pour le secrétariat, Mylène pour la documentation, Jocelyn pour la sensibilisation et le terrain, Denis qui va lui succéder, Eric, le "juriste", Jean-Louis qui s'occupe du matériel et pour l'instant de la surveillance des sites sensibles).

Si le noyau de membres actifs augmente en participation, le nombre global reste restreint et l'effort doit porter sur le recrutement de gens particulièrement motivés, possédant du temps libre et habitant Besançon ou les environs, le plus près possible du siège.

La présence depuis quelques mois d'un responsable contentieux, chargé de suivre "les affaires en cours" au niveau juridique est quelque chose de nouveau. Nous allons peut-être faire évoluer certains dossiers : disons peut-être, car les structures juridiques imbriquées aux structures politicoadministratives font que rien n'est plus difficile que de faire appliquer le droit à l'environnement.

Ainsi, plusieurs plaintes ont été déposées pour pillage de sites souterrains Haut-Saônois. Ces actions contre les pilliers sont à intensifier par la recherche de renseignements, par la surveillance des sites et par l'intervention sollicitée des forces publiques chaque fois que nécessaire quand il y a délit flagrant ou évident. C'est ainsi que nous avons pris contact avec la Direction des Antiquités Historiques, emmené les gendarmes sur certains stands de la dernière bourse aux minéraux de Besançon.

Les poursuites coûtent cher mais, sont un mal nécessaire quand on veut défendre notre patrimoine. Plus de 10 000,00 Frs rien qu'en frais de justice seront vraisemblablement consacrés cette année à ces actions.

Heureusement, toutes nos interventions contentieuses n'aboutissent pas devant les tribunaux. Il existe tout de même bon nombre de responsables conscients des problèmes et désireux de les résoudre.

Ainsi l'intervention au sujet de la décharge sauvagée de la "La Violette" sur le territoire de Belleherbe qui a colmaté un gouffre, a été couronnée de succès : le maire de cette commune ayant accepté presque immédiatement de régulariser la situation.

Après bien des interventions BAUME les DAMES qui rejette à l'état brut ses égouts dans le Doubs, étudie ses effluents et son réseau en vue d'une épuration.

La CPEPESC va veiller à ce que l'épuration de cette commune soit réalisée au plus tôt.

A Eternoz, la décharge qui tombe dans le ruisseau doit être supprimée, le maire est d'accord pour cela mais son conseil ne veut pas accepter le transfert des déchets au site de broyage de Scey-en-Varais qui pollue la Loue...

Ce broyage a fait l'objet d'une intervention : le cahier des charges précise qu'il ne doit faire l'objet d'aucun rejet extérieur, des fosses sont prévues pour recueillir les écoulements polluants. La Commission Permanente d'Etude et de Protection des Eaux, du Sous-sol et des Cavernes, vient de demander au préfet du Doubs, de faire retirer la conduite clandestine qui passe sous la route et déverse en temps de grandes eaux les écoulements dans la Loue.

Si rien n'est fait, la justice sera saisie avec l'appui (nous l'espérons) des sociétés de pêche locales... et de la Ville de Besançon qui puise son eau à l'aval.

La CPEPESC a entrepris également de lutter contre la prolifération des publicités sauvages hors agglomération... Là aussi, l'administration qui voit tout (Gendarmerie, Equipement...) laisse faire trop de choses, malgré notre désir de régler tranquillement les problèmes. L'association va probablement traîner quelques sociétés peu désireuses de respecter la loi devant les tribunaux.

La protection de la nature reste méconnue. A tort, on l'oppose aux nécessités de ce que certains malvoyants appellent "la crise économique". En réalité, notre société vit une situation nouvelle qui va se prolonger (par exemple la main d'oeuvre pour longtemps moins chère dans le tiers monde). Ce n'est pas la traversée d'un tunnel, pendant laquelle on peut vivre en économisant sur l'environnement... Ne pas gérer notre capital nature, c'est tuer la poule aux oeufs d'or !

Lors du nettoyage de la Loue à Cléron que la CPEPESC a effectué en octobre, chacun a pu toucher du doigt ce problème : cette rivière, comme le Cusancin, comme l'Ognon, comme le Dessoubre et d'autres sont moribondes...

Que sera la vallée de la Loue et son attrait économique d'intérêt régional sans sa Loue légendaire ? Malgré des bonnes volontés récentes, il semble bien tard maintenant de la sauvegarder des masses monumentales d'algues qui l'envahissent.

Depuis 10 ans, la CPEPESC plaide pour la Loue... Il est même amusant de constater que certains responsables - qui ne voulaient

CONCOURS A L'ADRESSE DES ECOLES PRIMAIRES DE FRANCHE-COMTE

L'EAU dans votre COMMUNE

pas à l'époque à voir la réalité en face - sont aujourd'hui les premiers convaincus qu'il faut faire quelque chose. Eh bien tant mieux, mieux vaut tard que jamais, même s'il est bien tard.

En 1987, durant l'été la CPEPESC installera une antenne permanente d'information (film, exposition, excursions de terrain, découverte de la nature et de la rivière...) à l'intention des habitants et des touristes dans la vallée de la Loue.

L'association nettoiera en 1987 encore une dizaine de gouffres charniers.

Actuellement la CPEPESC met en œuvre un concours destiné à toutes les écoles de Franche-Comté.

Dans le domaine de la sensibilisation, une soirée débat est prévue dans chaque canton avec l'appui des élus locaux qui seront sollicités au coup par coup.

Ce concours s'adresse plus particulièrement aux classes du primaire mais peut également être destiné aux classes du secondaire.

Le thème en est très simple bien que pouvant aborder divers sujets :

- la rivière ou le ruisseau,
- l'étang ou le lac,
- les sources ou les pertes,
- l'eau de consommation,
- les eaux usées,
- la pollution de l'eau.
- etc...

La liste n'est pas exhaustive et il se peut que dans votre commune vous découvriez des sujets plus spécifiques.

COMMENT DOIT SE PRESENTER VOTRE TRAVAIL ?

Il s'agira d'un texte (ou d'une série de textes) agrémenté ou non de dessins ou de photos.

Il pourra s'agir également pour les classes disposant de matériel technique, d'un document audiovisuel (montage diapos, vidéo, cinéma, etc...).

Nous tenons à préciser que les documents écrits ou audiovisuels seront traités sur un même pied d'égalité.

QUELS SONT LES DELAIS DE REALISATION ?

Le concours est ouvert à compter du 15 Octobre 1986 et s'échèvera le 15 Avril 1987.

A QUI DEVEZ-VOUS ADRESSER VOS TRAVAUX ?

A la C.P.E.P.E.S.C.
Centre Pierre Mendès France
3, rue Beauregard
25000 BESANCON

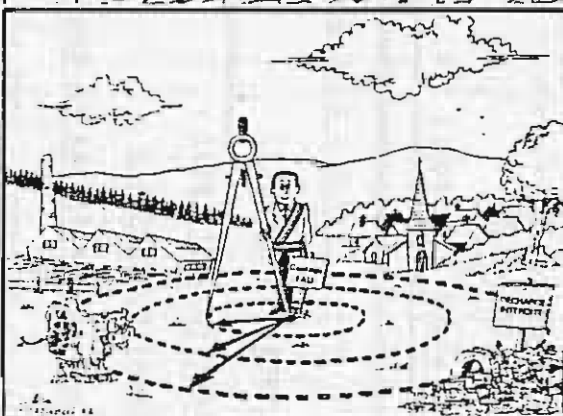
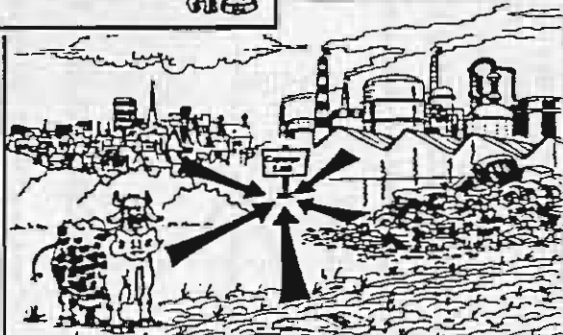
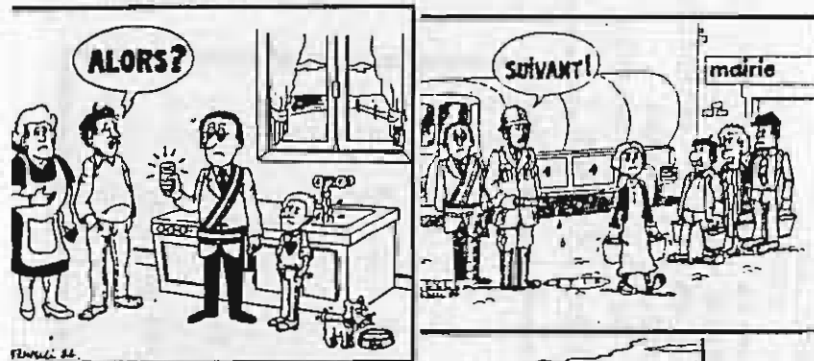
QUELS SERONT LES PRIX :

La C.P.E.P.E.S.C. organisatrice du concours attribuera

- Un prix de 5 000,00 F au plan régional
- Un prix de 1 000,00 F au plan départemental.
- D'autres prix pourront être délivrés par des associations, des collectivités ou organismes divers (contacts en cours).
- Les sommes versées par la CPEPESC devront être utilisées pour des actions ou des travaux en rapport avec la protection de la Nature.

POUR EN SAVOIR PLUS :

Vous pouvez téléphoner à la CPEPESC au
81.88.66.71



- * Comptabilité
- * Suivi "solde"
- * Obj. et TUC
- * Suivi du BUDGET

PRESIDENTI
M. LASSUS

* rel. extérieures
* suivi adhérents

TRESORIER
F. BONNEFOI
D. VITTE
Ch ROGNON
C. BOULET

MEMBRES du C.A.
D. MORIN
M. FAIVRE
M. COTTET

SECR. GENERAL
V. LETOUBLON

RESPONSABLE PERSONNEL ET ORGANISATION
F. DEVAUX

RESP. MATERIEL
J.L. REMY
Eric COLSON

RESP. DEPARTEMENTAUX
(relations avec les
Féd. dép. de PN)
JURA : M. COTTET
DOUBS : V. LETOUBLON
Hte S : J. VARLET
TDB : F. CAMUSET

"EAU"
(+pb des déchets)
LES RESP. DEPART.
resp. COLORATIONS
F. DEVAUX

SECTIONS "PROJECTION" :

CHIROPYERES
resp. D. MORIN
Adj. G. AUBRY
Adj. F. CAMUSET
Perm. JI REMY

ANC. MINES
resp. M. PY
perm. J. LANCE

GROTTES et SITES
Les resp.
département.

PLUIES ACIDES
RES. M. COTTET
Adj. N. JEANNOT

SENSIBILISATION
resp. M. LASSUS
Adj. M. COTTET
Perm. J. LANCE

SECT. DOCUMENTATION
Resp. F. DEVAUX
BULLETTIN : JL REMY
PHOTOTHEQUE : JL REMY
DOC. GENERALE : M. MONNIER
DOC. REGIONALE : "
REVUE PRESSE : "
AFFAIRES JURIDIQUES : E. COLSON

PRODUC. AUDIOVISUEL
EXPO. EAU : F. DEVAUX
EXPO. CH. Souris : D. MORIN, H. SCHMITT
(Film CHARNIER : achevé)
Film GROTTES EN P. : F. DEVAUX, M. LASSUS
Film EAU SOUT. : F. DEVAUX
Film PLUIES ACIDES : N. JEANNOT, C. BOULET
Montages Dias. : JL REMY

CHARNIERS
resp. F. DEVAUX
Adj. M. LASSUS

NAPPES/BRGM
resp. F. DEVAUX
Adj. : J. LANCE
D. JAY

CARRIERES
Membres de commissions départementales des carrières.
: DOUBS
J. VARLET: HteSAONE
LASSUS (suppléant) HteSAONE

PERMANENCE JOURNALIERE
Les permanents

SECRETARIAT
resp. : L. RABOLIN

TOURISME
V. LETOUBLON

S I E G E S O C I A L

réunion de travail
tous les mercredis
SUIVI DU COURRIER :
DOSSIERS "AFFAIRES EN COURS" et CONTENTIEUX : E. COLSON
CAHIER DE BORD : TOUS LES PERMANENTS ET MEMBRES ACTIFS
(classer PLANNING et Coepes Rendus)

D E C I S I O N S

EAU POTABLE : DANGER NITRATES !

Depuis une décennie, on assiste à une croissance, voire un doublement, de la teneur en nitrates dans les eaux, or les nitrates ne sont pas inoffensifs et il y a urgence à corriger les anomalies.

Déjà, plusieurs communes d'Alsace, de Lorraine et des Ardennes, groupant plus de 15 000 habitants, distribuent en permanence une eau supérieure à 50 mg/l ; limite fixée par la législation européenne pour la potabilité d'une eau.

A l'origine de cette augmentation régulière des nitrates dans l'eau, la pollution. La part prépondérante de l'agriculture, entre 50 et 60 % des apports d'azote, due à l'intensification des productions animales et végétales ne doit pas cacher les autres sources de contamination à savoir les rejets des eaux usées des industries et surtout des collectivités. L'absence ou la mauvaise collecte des eaux usées, l'absence de dénitrification dans les stations d'épuration sont à l'origine de sites bien localisés de contamination des eaux ; à l'inverse la pollution diffuse d'origine agricole, est plus difficile à mesurer et à combattre.

point de vue sanitaire (bactériologie, sodium, plomb, nitrates, fluor).

Au plan réglementaire, le ministre des Affaires Sociales a prévu d'engager prochainement une action administrative sous l'égide des commissaires de la République fixant aux collectivités concernées des délais pour améliorer la situation.

La durée des dérogations sera notamment fonction des possibilités de financement apportées, en particulier par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

COMBAT NATURE n° 74 - 11/1986

CHEZ L'ENFANT, ASPHYXIE DU SANG

Les nitrates ne sont pas inoffensifs. Depuis le début du siècle, on reconnaît dans l'ion nitrate un danger pour les nourrissons. Dans l'estomac des enfants à l'allaitement (et des très jeunes animaux), il se transforme en nitrites, leur estomac constituant un milieu favorable à la transformation des nitrates en nitrites.

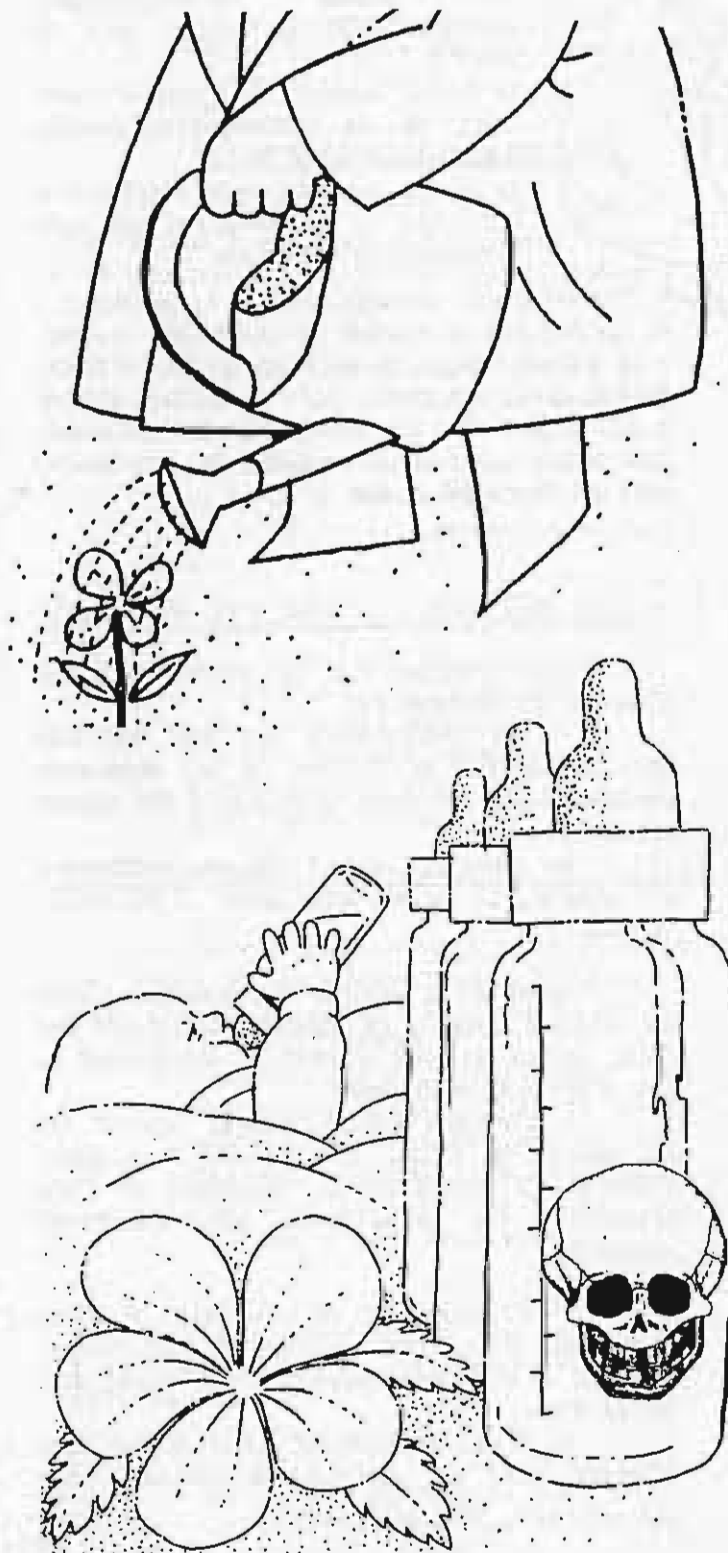
Les nitrites se fixent sur l'hémoglobine du sang et bloquent sa capacité d'échanges avec l'oxygène.

Chez l'adulte, cette asphyxie du sang est combattue par le système de défense, la méthémoglobine s'accumule, bloquant la respiration du sang. La peau se colore en bleu. On a imputé des cas de décès de nourrissons à leur alimentation par des biberons préparés avec de l'eau chargée en nitrates ; le risque serait de consommer régulièrement des eaux riches en nitrates pendant la grossesse.

L'AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'EAU

Elle se fera par un traitement correctif d'un ou plusieurs paramètres ou par un changement de ressource.

L'évaluation des travaux nécessaires conduit à envisager une dépense globale de 400 millions de francs dont près de 300 millions concernant les paramètres les plus contraignants du



ETUDE EPIDEMIOLOGIQUE DES EFFETS SUR LA SANTE, DE LA CONSOMMATION D'EAUX NON CONFORMES AUX NORMES BACTERIOLOGIQUES

Une étude a été commandée en 1982 par la Direction Générale de la Santé au Centre Alpin de Recherche Epidémiologique et de Prévention Sanitaire. (C.A.R.E.P.S.)

Cette étude portait sur les risques que courraient les populations à consommer une eau de qualité insuffisante.

Il s'agissait en fait de répondre à 3 questions :

- 1 - La consommation d'eau non conforme aux normes bactériologiques entraîne-t-elle un risque pour la santé ?
- 2 - Le risque augmente-t-il avec l'importance de la contamination mesurée à un instant donné ?
- 3 - Le risque pour la santé diffère-t-il selon que la contamination est jugée permanente ou épisodique ?

Afin de répondre à ces 3 questions ; le C.A.R.E.P.S. a procédé de la manière suivante : il a tout d'abord défini selon quelles méthodes l'étude avait été menée, puis il s'était attaché à décortiquer dans une deuxième partie les résultats obtenus pour enfin en tirer les conclusions dans une troisième partie.



I - LES METHODES D'ANALYSE RETENUES

Cela concerne tant les prélèvements que l'analyse bactériologique.

- Les prélèvements ont été effectués dans 50 communes de l'Isère, ce qui représente environ 30 000 habitants et plus de 2 000 enfants scolarisés.

La fréquence était de un prélèvement par semaine, ce qui au total donne 3 032 prélèvements.

Quant à la période d'observation, elle fut définie ainsi : la période privilégiée est celle qui va du jour d'avant le prélèvement au jour d'après le prélèvement.

- L'analyse bactériologique portait sur la qualité de l'eau. Le C.A.R.E.P.S. a ainsi délimité les conditions de conformité de l'eau desservant les populations sans traitement préalable.

C'est ainsi que la conformité de l'eau dépend de ce qu'elle contient du streptocoque fécal et du coliforme thermique à 42 degrés dans 100 ml d'eau.

Si l'eau ne contient aucun de ces deux éléments, elle est qualifiée de conforme. Dans cas contraire, elle sera impropre.



II - LES RESULTATS OBTENUS

Ils sont de deux sortes: d'abord des résultats relatifs à la qualité bactériologique de l'eau et ensuite des résultats concernant les cas de pathologie relevés durant cette période.

1 - La qualité bactériologique de l'eau. Selon le nombre de prélèvements impropres relevés par le C.A.R.E.P.S. pour chaque commune, trois groupes de qualité bactériologique ont été recensés.

C'est ainsi que lorsque le total de prélèvements d'eau impropre par rapport au nombre total de prélèvements est supérieur à 45 % le C.A.R.E.P.S. a estimé qu'il s'agissait d'un groupe mauvais.

Le groupe bon se situe quant à lui, lorsque le pourcentage des prélèvements impropres est inférieur à 30 %.

Enfin, le C.A.R.E.P.S. a cru bon d'inclure un groupe variable situé entre les deux.

Sur le total des 3 032 prélèvements, 1 239 soit 42 % se sont révélés impropres.

Enfin, conséquence qui semble logique, la concentration de germes augmente selon que l'on passe du groupe bon au groupe mauvais.

2 - Les résultats médicaux. Pour que l'étude ait sa pleine valeur, on a retenu tous les cas de pathologie digestive aiguë, à l'exclusion de ceux pour lesquels un diagnostic étiologique précis permettait d'exclure formellement une origine hydrique (soit 29 cas sur le total).

C'est ainsi que de février 1983 à juin 1984, 1 950 cas ont été déclarés et 1 931 conservés. Dans 87,3 % des cas, il s'agissait de diarrhées et dans 48,4 % des cas de vomissements.

III - LES CONCLUSIONS TIREES PAR LE C.A.R.E.P.S.

Il s'agissait bien entendu d'établir le rapport existant entre la morbidité et la qualité de l'eau desservie.

Les conclusions du C.A.R.E.P.S. sont claires : de quelque moment que l'on fasse l'analyse, le taux d'incidence de la morbidité est toujours supérieur dans le groupe mauvais que dans le groupe variable qui a lui même un taux d'incidence supérieur au groupe bon.

Quant au risque relatif, s'il est de 1 dans le groupe bon, il est de 1,97 dans le groupe mauvais. Ce qui signifie que pour l'ensemble des cas de pathologie digestive aiguë déclarés, ceux-ci sont deux fois plus nombreux dans le groupe mauvais que dans le groupe bon.

La fraction étiologique du risque montre:

que 50 % des cas déclarés peuvent être rattachés à la consommation d'une eau non conforme. Et ce taux se vérifie tout au long de l'année.

Il y a donc bien une corrélation entre la morbidité déclarée et la qualité de l'eau consommée.

TEXTES REGLEMENTAIRES

DANS LE DOMAINE DE L'EAU

La Réglementation en matière d'eau est en France d'une extrême complexité puisqu'elle comprend des textes fort anciens et très nombreux elle constitue l'ensemble des moyens législatifs, administratifs et financiers disponibles pour assurer la gestion de l'eau et lutter contre la pollution.

Il existe à ce jour :

* des règlements d'eau encore en vigueur datant d'avant la révolution de 1789 : droits d'eau fondés en titres,

* 11 codes comportent des articles qui traitent de l'eau, à savoir :

- le code civil qui consacre une place importante aux questions de propriétés des cours d'eau et aux servitudes,

* le code rural (loi du 8 Avril 1898) qui traite des questions relatives à la police des eaux non domaniales et la législation sur la pêche (art. 434-1),

- Le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure pour la police des eaux domaniales,

le code de la santé pour les questions de salubrité, d'alimentation en eau potable, d'eaux usées, de baignade,

- le code des communes traitant des droits et obligations de celles-ci dans le domaine de l'eau,

* le code de la construction et de l'urbanisme réglementant les aménagements urbains et l'habitat,

- le code du domaine de l'Etat,

* le code de l'expropriation,
- le code général des Impôts,

* le code minier,

* le code pénal,

* plus de 500 lois, décrets arrêtés, règlements, circulaires, instructions promulgués depuis le début de ce siècle.

Le texte de base à partir duquel une réglementation moderne a été conçue depuis une vingtaine d'années est la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution. Les principaux textes applicables actuellement sont les suivants :

Alimentation en eau potable

* différents articles du code de la Santé publique concernant la qualité des eaux d'alimentation notamment L 20 et L 21 en application du décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967 relatif à la détermination des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau.

* La circulaire interministérielle du 10 Décembre 1951 relative à la lutte contre l'incendie.

* Les textes relatifs à l'exploitation et au contrôle de distribution publique d'eau potable (différents articles du code des communes).

* Directives des Communautés Européennes relatives à la qualité de l'eau.

Assainissement (autorisations de rejets)

* Décret du 1er Août 1905 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 12 de la loi du 8 Avril 1898.

* Instruction du 6 Juin 1953 complétée par celle du 10 Septembre 1957 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées dans les réseaux d'assainissement.

* Décret n° 73.218 du 23 Février 1973 portant application des articles 2 et 6 de la loi du 18 Décembre 1964 susvisée.

* Arrêtés ministériels du 13 Mai 1975 fixant les conditions techniques générales auxquelles ont subordonnées les autorisations délivrées en application du décret du 23 Février 1973.

* Circulaire du 4 Novembre 1980 relative aux conditions de détermination de la qualité minimale d'un rejet des effluents urbains prise en application de l'article 12 de l'arrêté du 20 Novembre 1979.

* Arrêté ministériel du 3 Mars 1982 relatif aux règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissements autonome des bâtiments d'habitation.

Règlement sanitaire départemental.

* Décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.633 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

* Circulaire du 4 Août 1982 du Ministère de l'Environnement relative à l'autorisation des rejets d'effluents et à l'articulation "Installations classées police des eaux".

* Circulaire du 17 Mars 1978 relative à la politique d'objectifs de qualité des cours d'eau, sections de cours d'eau, lacs ou étangs.

* Circulaire du 20 Mai 1983 donnant instructions relatives à la mise en oeuvre des cartes d'objectifs de qualité.

* Circulaire du 19 juillet 1978 relative à l'élaboration des schémas d'aménagement des eaux.

* Décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

* Circulaire du Ministère de l'Environnement du 10 mai 1979 relative aux ouvrages destinés à l'épuration des eaux des collectivités locales. Contenu et procédure de l'étude d'impact.

* Circulaire interministérielle du 4 juillet 1972 relative aux pollutions accidentelles des eaux.

DIVERS

* Loi N° 80.531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur et, textes pris pour son application (utilisation de l'énergie hydraulique - microcentrales).

* Loi N° 84.512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles.

Cette liste contient les principaux textes en vigueur mais n'a pas la prétention d'être exhaustive ; des ouvrages plus documentés dans ce domaine ont été publiés ces dernières années, à savoir :

- LE GUIDE PRATIQUE DE L'EAU édition du *Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment* 17, rue d'Uzès B.P. 479.02 75065 PARIS CEDEX 02.

- DOCUMENTATION ADMINISTRATIVE DANS LE DOMAINE DE L'EAU Ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports, Direction des Ports Maritimes et des Voies Navigables.

- RECUEIL DE LOIS, REGLEMENTS ET CIRCULAIRES CONCERNANT LA POLICE, LA CONSERVATION ET L'AMENAGEMENT DES EAUX NON DOMANIALES Ministère de l'Agriculture.

- REGIME DE L'EAU, publication des journaux officiels 26, rue Desaix 75727 PARIS CEDEX 15.

DOC. S.R.A.E. De Franche-Comté.

SAUVONS LA SOLOGNE !

* Cette pétition, accompagnée d'une carte postale est disponible au siège de la CPEPESC.

NE LAISSONS PAS MASSACRER LA SOLOGNE

Contre le projet touristique à St-Viâtre (41)

Après un premier projet de base de loisirs géante qui n'a pas passé le cap de l'enquête publique, les promoteurs ont cru bon de présenter un second projet en de nombreux points semblables au premier, et qui donc souffre des mêmes carences :

- Aucune garantie fiable de viabilité économique. En particulier, l'étude de marché fait l'impasse sur les projets concurrents.

- Aucune information sur le nom d'éventuels investisseurs, ce qui fait douter de leur existence et laisse courir le risque de transformation du projet en opération de spéculation foncière.

- Atteinte au paysage et au milieu naturel des étangs, reconnus zone humide de valeur internationale (liste M.A.R., Convention de RAMSAR).

- Projet opportuniste avec une localisation inopportune représentant une grave atteinte au fonctionnement social de la Sologne, ceci malgré les recommandations du Ministère de l'Environnement concernant "l'élaboration d'un programme économique et touristique valorisant les atouts de la région, respectueux de son équilibre et étudié avec tous les partenaires intéressés".

Contre ce projet démesuré et destructeur

Pour un développement harmonieux du tourisme en Sologne

SIGNEZ ET FAITES SIGNER

ORGANISATION ADMINISTRATIVE FRANCAISE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

LES SERVICES DE L'ETAT

PREMIER MINISTRE

Coordination interministérielle - Plan et aménagement du territoire - Risques naturels (inondations)

NIVEAU NATIONAL	MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE	MINISTRE DE L'AGRICULTURE	MINISTRE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME	MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE	MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT	MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION	MINISTRE DU RE-DEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET DU COMMERCE EXTERIEUR	MINISTRE DES RELATIONS EXTERIEURES	MINISTRE DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE	MINISTRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS
	Santé publique baignade eaux potables, assainissement	usage dans le milieu rural, maîtrise de l'eau en agriculture (couvre d'eau, drainage, irrigation)	promotion des loisirs liés à l'eau (canoë-kayak, etc....)	Diffusion de l'information dans les écoles, travaux de recherches dans les Instituts Universitaires	Mission de coordination, réglementation, recherche de la pêche, financement d'études de recherche fondamentale ou appliquée	L'eau et les collectivités territoriales	Contrôle des installations classées, tutelle BRGM (eaux souterraines)	coordination des actions et des règlements pour les eaux internationales (fleuves frontaliers et traversant plusieurs pays)	Etudes dans le domaine de l'eau par l'intermédiaire d'organismes qu'il a en tutelle	équipement sanitaire des zones urbaines, pollution des eaux, navigation fluviale
NIVEAU DU BASSIN	Centralisateur de Bassin	Centralisateur de Bassin			Délégué de Bassin	Centralisateur de Bassin	Centralisateur de Bassin			Service de la Navigation Centralisateur de Bassin
		Ingénieur Général du GREF Chargé du Bassin								
NIVEAU REGIONAL	Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales	Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt - Service de l'Aménagement des Eaux	Direction Régionale du Temps Libre	Université	Délégation Régionale à l'Architecture et à l'Environnement	Secrétariat Général des Affaires Régionales	Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche			Direction Régionale de l'Équipement Navigation
				Facultés des Sciences Facultés des Lettres	Service Régional de l'Aménagement des Eaux		Service géologique régional (BRGM)			
NIVEAU DEPARTEMENTAL	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt	Direction Départementale du Temps Libre	Etablissements scolaires primaires et secondaires	Directions Départementales de l'Agriculture et de l'Équipement	Direction de l'Administration Générale Bureau de l'Environnement	Subdivisions départementales de la Direction régionale de l'Industrie et de la Recherche			Direction Départementale de l'Équipement + Subdivisions territoriales Subdivision du Service Navigation
	Contrôle eaux de consommation, assainissement, baignade	Police des eaux, Police de la Pêche, contrôle établissements agricoles Hydraulique agricole	Promotion et contrôle des loisirs liés à l'eau	Formation - Éducation - Information	Actions de police des eaux et de la pêche et de lutte contre la pollution	Police des eaux	Contrôle des installations classées industrielles (pré-lèvement, déversements d'eau)			Police des eaux, Police de la pêche

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

LES COMMISSIONS INTERMINISTERIELLES, LES ETABLISSEMENTS ET COLLECTIVITES PUBLIQUES

<p>NIVEAU NATIONAL</p>	<p>COMITE NATIONAL DE L'EAU Créé en application de l'art. 16 de la loi du 16.12.1964 Composition : usagers, conseillers généraux et municipaux, administrations de l'Etat donne son avis sur projets d'aménagement et répartition des eaux ayant un caractère national et sur problèmes communs concernant plusieurs bassins</p>	<p>COMITE INTERMINISTERIEL DE LA VIE (CIVIV) Créé en application du décret du 2 décembre 1982 examine les questions nécessitant une coordination interministérielle en matière d'eau</p>	<p>MISSION INTERMINISTERIELLE DE L'EAU Créée en application du décret du 5.04.1968 (texte en cours de modification). Assiste le Ministre de l'Environnement pour préparer les délibérations du Comité Interministériel de la qualité de la vie, donne son avis sur projets à inscrire aux budgets des différents ministères et relatifs à l'eau, examine les projets de lois, décrets, arrêtés réglementaires et circulaires sur l'eau</p>	<p>COMITE INTERMINISTERIEL DE DEVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT RURAL (CIDAR) Examine les projets d'aménagement rural et décide des aides à y apporter (le domaine de l'eau est concerné)</p>
<p>NIVEAU DU BASSIN</p>	<p>COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE-CORSE Créé en application de la loi du 16.12.1964 art. 13 Composition : représentants des régions et collectivités locales, des usagers et personnes compétentes, de représentants désignés par l'Etat parmi les milieux socio-professionnels. Les représentants des deux premiers sièges. Le Comité est consulté sur toutes les questions faisant l'objet de la loi ; il oriente la politique de l'Agence (aux des redonnees). Il a créé une sous-commission Doubs à Besançon.</p>	<p>AGENCE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE-CORSE Créée en application de la loi du 16.12.1964 art. 14 Etablissement public et administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dirigé par un conseil d'administration composé d'un président nommé par décret, de représentants des régions et des collectivités locales, des usagers, de l'Etat, de personnalités qualifiées et d'un représentant du personnel. L'Agence encadre des redonnees de prélèvements d'eau et de pollution et accorde des aides aux collectivités et industriels pour travailler dans les mêmes rubriques</p>	<p>MISSION DELEGUEE DE BASSIN Créée en application du décret du 5.4.1968 (texte en cours de modification), -prépare pour chaque bassin les travaux de la mission interministérielle de l'eau -donne son avis sur les problèmes d'aménagement dans le bassin (barrages, centrales nucléaires, compagnies d'aménagement, cartes d'objectifs de qualité)</p>	<p>DELEGATION DE BASSIN Créée par décret du 8 mai 1981, assure la cohérence des actions de l'Etat en matière de police des eaux Mission de conseil auprès des Services administratifs de l'Etat</p>
<p>NIVEAU REGIONAL</p>	<p>ETABLISSEMENT PUBLIC REGIONAL Action dans le domaine de l'Environnement et du cadre de vie comportant un chapitre sur la politique de l'eau (suivi qualitatif et quantitatif, diagnostic écologique lac, assainissement). Action de recherche en écologie appliquée avec étude du cycle de l'eau.</p>	<p>COMITE TECHNIQUE DE L'EAU Créé en application du décret du 5.4.1968 (texte en cours de modification) -coordonne les études nécessaires à l'établissement de l'inventaire des ressources en eau, à la connaissance des consommations et des phénomènes de pollution, -harmonisation des programmes d'aménagement des ressources et d'utilisation des eaux, -appui au Préfet de région pour préparation des programmes d'équipement dans le domaine de l'eau (programmes d'études coordonnées dans le domaine de l'eau) -le Service Régional de l'Aménagement des Eaux assure Le Secrétariat Général du Comité</p>	<p>COMITE TECHNIQUE DE L'EAU Créé en application du décret du 5.4.1968 (texte en cours de modification) -coordonne les études nécessaires à l'établissement de l'inventaire des ressources en eau, à la connaissance des consommations et des phénomènes de pollution, -harmonisation des programmes d'aménagement des ressources et d'utilisation des eaux, -appui au Préfet de région pour préparation des programmes d'équipement dans le domaine de l'eau (programmes d'études coordonnées dans le domaine de l'eau) -le Service Régional de l'Aménagement des Eaux assure Le Secrétariat Général du Comité</p>	<p>COMITE TECHNIQUE DE L'EAU Créé en application du décret du 5.4.1968 (texte en cours de modification) -coordonne les études nécessaires à l'établissement de l'inventaire des ressources en eau, à la connaissance des consommations et des phénomènes de pollution, -harmonisation des programmes d'aménagement des ressources et d'utilisation des eaux, -appui au Préfet de région pour préparation des programmes d'équipement dans le domaine de l'eau (programmes d'études coordonnées dans le domaine de l'eau) -le Service Régional de l'Aménagement des Eaux assure Le Secrétariat Général du Comité</p>
<p>NIVEAU DEPARTEMENTAL</p>	<p>DEPARTEMENT En application de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des Départements et des Régions, le Département exerce certaines compétences en matière d'eau notamment programmation des travaux d'alimentation et d'assainissement des communes rurales, petite hydraulique. Il dispose du Service d'Assistance Technique, de Conseil et de Formation pour le fonctionnement des stations d'épuration (SATSE)</p>	<p>CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE Créé en application de l'art. L.776 du code de la Santé publique et de l'arrêté du 22.1.65 composé d'élus (conseillers généraux, maires), d'usagers et de représentants d'administration. Le Conseil départemental d'hygiène est obligatoirement consulté lors de l'instruction de tous décrets soumis à autorisation au titre de la police des eaux ainsi que lors de l'instruction préalable à l'autorisation d'une installation classée.</p>	<p>CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE Créé en application de l'art. L.776 du code de la Santé publique et de l'arrêté du 22.1.65 composé d'élus (conseillers généraux, maires), d'usagers et de représentants d'administration. Le Conseil départemental d'hygiène est obligatoirement consulté lors de l'instruction de tous décrets soumis à autorisation au titre de la police des eaux ainsi que lors de l'instruction préalable à l'autorisation d'une installation classée.</p>	<p>CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE Créé en application de l'art. L.776 du code de la Santé publique et de l'arrêté du 22.1.65 composé d'élus (conseillers généraux, maires), d'usagers et de représentants d'administration. Le Conseil départemental d'hygiène est obligatoirement consulté lors de l'instruction de tous décrets soumis à autorisation au titre de la police des eaux ainsi que lors de l'instruction préalable à l'autorisation d'une installation classée.</p>
<p>NIVEAU COMMUNAL</p>	<p>VILLES, COMMUNES, SYNDICATS MIXTES OU INTERCOMMUNALES Les Maires sont investis de pouvoirs de police au nom de l'Etat pour des problèmes de sécurité (alimentation et de santé publique (alimentation en eau potable et assainissement). Les collectivités locales ont en charge la construction et l'exploitation des réseaux d'eau et d'assainissement.</p>	<p>VILLES, COMMUNES, SYNDICATS MIXTES OU INTERCOMMUNALES Les Maires sont investis de pouvoirs de police au nom de l'Etat pour des problèmes de sécurité (alimentation et de santé publique (alimentation en eau potable et assainissement). Les collectivités locales ont en charge la construction et l'exploitation des réseaux d'eau et d'assainissement.</p>	<p>VILLES, COMMUNES, SYNDICATS MIXTES OU INTERCOMMUNALES Les Maires sont investis de pouvoirs de police au nom de l'Etat pour des problèmes de sécurité (alimentation et de santé publique (alimentation en eau potable et assainissement). Les collectivités locales ont en charge la construction et l'exploitation des réseaux d'eau et d'assainissement.</p>	<p>VILLES, COMMUNES, SYNDICATS MIXTES OU INTERCOMMUNALES Les Maires sont investis de pouvoirs de police au nom de l'Etat pour des problèmes de sécurité (alimentation et de santé publique (alimentation en eau potable et assainissement). Les collectivités locales ont en charge la construction et l'exploitation des réseaux d'eau et d'assainissement.</p>

LES RISQUES DU MÉTIER.

UN
JOUR,
À
SAPHOZ
...



MINES DU XIX^e SIECLE: UN PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE PROTEGE

(Arrêt de la cour d'appel de Besançon du 13 novembre 1986)

Alors que le complexe minier médiéval et post-médiéval du Mont-de-Vannes à Saint-Barthélémy en Haute-Saône, faisait l'objet de fouilles archéologiques, en deux week-end, la gendarmerie interpellait neuf individus qui, sous prétexte de collection et "d'étude" de minéraux, effectuaient d'importantes excavations dans le sol des galeries.

Le défilage où les personnes ont été appréhendées était une reprise datant du XIX^e siècle de travaux du XVI^e siècle. Tous ont été condamnés par le tribunal correctionnel du Lure à des peines d'amendes allant de 5 000,00 Frs avec saisie du matériel à 1 500,00 Frs dont 500 avec sursis. Quatre des neuf condamnés ont fait appel de cette décision rendue le 22 mai 1985. Les quatre appelants, tous membres d'un groupe de minéralogistes parisiens, en faisaient une affaire de principe car, accepter la reconnaissance des mines comme faisant partie du patrimoine archéologique national leur fermait un champ d'approvisionnement important.

L'affaire est venue devant la Cour d'Appel de Besançon le 13 Novembre 1986. L'argumentation essentielle avancée par la défense était que "l'archéologie s'arrêtait en l'an 800 de notre ère". Une telle argumentation n'a pas résisté ni au bon sens ni à l'analyse juridique à laquelle se sont livrés les juges de la Cour d'Appel qui ont conclu dans un attendu de principe "Attendu que l'archéologie peut être définie comme l'étude des civilisations anciennes grâce aux monuments et objets qui en subsistent; qu'il serait arbitraire de déterminer de façon forcément artificielle une date à partir de laquelle l'étude des civilisations échapperait à son domaine, qu'il peut ainsi être soutenu que l'étude des mines et techniques minières du XIX^e siècle constitue partie intégrante de l'archéologie".

Il ressort de cet attendu d'une extrême importance que les textes qui régissent l'archéologie et protègent le patrimoine archéologique, sont applicables aux mines, même du XIX^e siècle et, de façon plus générale, à l'ensemble des vestiges de périodes bien postérieures à l'an 800 après J-C.

Ces textes sont la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et celle du 15 Juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance qui modifie l'article 257 du code pénal.

Les poursuites engagées par le Ministère de la Culture et de la Communication, ne pouvaient s'appuyer sur la loi de 1941 car elle ne vise que la "recherche de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sans en avoir au préalable, obtenu l'autorisation". En effet, dans le cas précis de l'Affaire du Mont-de-

Vannes, il était évident que les prévenus n'étaient motivés que par la recherche de minéraux. En revanche, les actes incriminés entraient parfaitement dans le cadre prévu par l'article 257-1 du code pénal qui dispose que "sera puni... quiconque aura intentionnellement... soit détruit, mutilé, dégradé, détérioré des découvertes archéologiques faites au cours de fouilles ou fortuitement, ou un terrain contenant des vestiges archéologiques..." Les appelants qui "étant interpellés dans une galerie, équipés de combinaisons et de matériels divers tels que casques, crocs et outils, et porteurs ou outre de deux sacs de jute contenant de nombreux échantillons de quartz. D'autres échantillons étaient découverts dans les automobiles de S. et de M. Ces échantillons avaient été prélevés après creusement d'une tranchée de 1 m de long sur 50 cm de profondeur" ainsi qu'en témoigne l'arrêt de la Cour d'Appel, avaient bien dégradé un terrain contenant des vestiges archéologiques.

La défense est alors évertuée à démontrer que les minéralogistes n'avaient agi sciemment, c'est-à-dire qu'ils ignoraient que les prélèvements étaient interdits. Pour des raisons purement locales et circonstancielles, les juges ont bien voulu l'admettre "attendu qu'en raison de tolérance antérieure des autorités municipales dont F. avait été personnellement bénéficiaire et dont il pouvait penser bénéficier encore, la présence de panneaux d'interdiction n'ayant pas été établie, il n'est pas démontré que les prévenus aient eu conscience d'accomplir un acte illicite, que par conséquent, le délit prévu par l'article 257-1 du Code Pénal n'est pas caractérisé faute d'élément intentionnel, que la relaxe doit être prononcée de ce chef".

Cet arrêt qui, à n'en pas douter, va être exhibé comme une victoire par les destructeurs du patrimoine minier est, tout au contraire, une véritable défaite. En effet, sans aucune ambiguïté possible le caractère archéologique des mines, même du XIX^e siècle, est affirmé et l'élément intentionnel sera facilement démontrable pour peu que tous les archéologues associent leurs efforts pour donner à cet arrêt toute la publicité qu'il mérite.

Commentaire de M. JACOB,

Directeur des Antiquités Historiques de Franche-Comté.

Le nuage radioactif de mai dernier a laissé des traces

Les retombées de Tchernobyl font un sacré foin

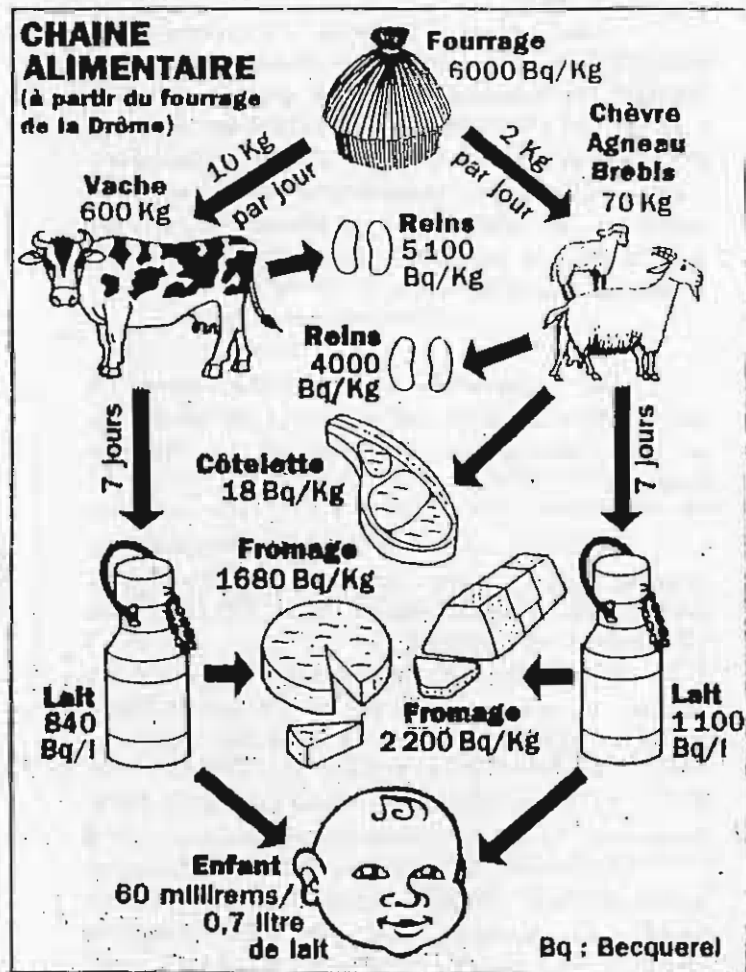
C'est dans la Drôme que le lièvre a été levé. Après le passage du nuage ukrainien, une simple collation à base de lait, de fromage et de quelques grammes d'agneau pourrait vous faire dépasser en un jour la dose annuelle maximale admissible de radioactivité. La faute au foin.

Chaque adulte buvant un litre de lait de vache par jour (ou 800 cl de lait de brebis en Corse par exemple), dégustant le midi une escalope d'agneau et 50 grammes de fromage (un petit cocktail picodon-calandos), serait à peu près sûr de dépasser sa "dose maximale admissible" annuelle de radioactivité en un jour, pour peu que ces produits proviennent de la Drôme ou très probablement de toute région arrosée par les pluies après le passage de l'aérosol contaminé provenant de Tchernobyl et et que le fourrage du coin soit consommé tel quel par le bétail.

C'est du moins ce qu'on peut déduire des analyses sur le foin et l'ensilage (foins verts que l'on fait fermenter), réalisées de mai à juillet par le laboratoire départemental d'analyses. Après le thym provençal, infesté par plusieurs éléments radioactifs à la suite de Tchernobyl (Libération du 19-20 juillet), on trouve des taux de radioactivité inquiétants dans le fourrage, pouvant atteindre les 6000 ou 7000 Becquerels (Bq) par Kg, en particulier dans le sud du Valentinois et de la Drôme. Des analyses effectuées parallèlement par la Commission régionale indépendante d'information sur la radioactivité (CRIRAD) ont confirmé ces taux, et ont également trouvé des contaminations du fourrage proches de 600 Bq dans le Vercors et de la région de Die.

Reste à savoir ce qu'on fera de ce fourrage, à la veille de l'hiver. "On a encore le temps de se retourner, affirme Xavier La Torre, chef de cabinet du préfet de la Drôme, et de toute façon, d'éventuelles mesures conservatrices ne sauraient frapper la Drôme seule. Je sais seulement que le Comité interministériel de la sécurité nucléaire, qui regroupe les principaux ministères concernés, s'est saisi du dossier. Au pire, il faudra mélanger ce fourrage à d'autres non contaminés pour diluer la radioactivité, voire utiliser des sels de potassium qui atténuent les effets de certains éléments radioactifs."

Comme nous le montrons ci-contre dans plusieurs sites, les coefficients de transfert calculés selon le traité communautaire Euratom font apparaître qu'en bout de chaîne alimentaire, les produits laitiers (lait et fromage) de vache et de chèvre sont au-dessus des normes arrêtées le 30 mai dernier par la Communauté européenne, soit 870 Bq par litre de lait et Kg d'aliments pour les enfants 600 Bq par Kg. "Attention" ces normes sont principalement des critères douaniers et les normes sanitaires d'Euratom (limite annuelle d'incorporation) sont plus élevées 300 000 Bq an et par individu pour le Césium. L'argument, pour classique qu'il soit,



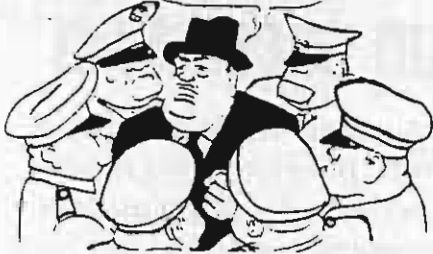
n'en est pas forcément probant; outre que les normes CEE de mai sont justifiées par la protection sanitaire des populations. Celles d'Euratom donnent une moyenne journalière de 833 Bq par individu, encore inférieure dans certains cas aux modèles considérés. Sans oublier qu'il ne s'agit ici que du Césium, représentant seulement 10% de la radioactivité présente dans l'aérosol ukrainien... De plus, l'institut de la protection et de la sûreté nucléaire (CEA) de Paris a fourni à la CRIRAD une équivalence de dose de 60 millirems pour les enfants qui ingurgiteraient chaque jour 0,70 l de lait d'une vache ayant brouté un foin à 4000 Bq le Kg. Ce qui est parfaitement contraire au traité international (CIPR 26) du 17 janvier 1977, qui recommande d'interdire aux enfants l'incorporation de toute matière contaminée. "Ce fourrage doit être détruit et les agriculteurs indemnisés, préconise la CRIRAD. Ces mesures doivent aussi être étendues à ensemble des régions arrosées après le passage du nuage de Tchernobyl."

Vincent TARDIEU

Laboratoire départemental: 29 rue Léon Blum. 26 000 Valence. (75 44 33 31)
CRIRAD: 8 rue Louise Gémard. 26 000 Montélimar. (75 90 17 51 ou 75 46 08 78)

L'ABECEDAIRE du NUCLEAIRE

IL FAUDRAIT FUSILLER QUELQUES ÉCOLOGISTES
SI ON EN AVAIT!



L'eau, l'air, le bois, la pierre, les métaux... sont composés d'atomes infiniment petits. Par exemple, dans une goutte d'eau de 0,01 g, il y a environ 300 milliards d'atomes d'oxygène et deux fois plus d'atomes d'hydrogène. L'atome lui-même est composé d'un noyau fortement concentré et d'électrons gravitant autour de lui. L'énergie nucléaire, comme son nom l'indique, est due à ce noyau.

Les découvertes en 1895 des rayons X par ROENTGEN et de la radioactivité par BECQUEREL en 1896 ont marqué le début de la physique moderne.

BECQUEREL constate par hasard que des plaques photo, posées sur des sels d'uranium, enveloppées dans du papier noir (à l'abri de la lumière) sont voilées.

De nombreuses recherches sont alors faites. Le premier kilo de radium aurait fait, selon certains, plus d'une centaine de victimes!

En 1934, Irène et Frédéric JOLLIOT-CURIE découvrent la radioactivité artificielle.

L'instabilité de certains noyaux atomiques entraîne leur transformation (désintégration) brutale et spontanée. Ceci se traduit par la perte d'une petite fraction d'eux-mêmes sous forme de particules éjectées à grande vitesse: particules alpha ou bêta ou de rayonnement électromagnétique : rayons gamma, analogues aux rayons X, mais encore plus pénétrants.

Cette désintégration dégage un "concentré d'énergie" qui a pour propriété d'ioniser la matière traversée (si cette matière appartient à une cellule vivante, celle-ci a de grandes chances d'être détruite). La probabilité de se désintégrer, pendant un laps de temps donné, est donc strictement une constante.

Le nombre de noyaux radioactifs se transformant par seconde représente l'activité de l'échantillon.

L'unité d'activité est le Becquerel.

Le taux d'irradiation des êtres vivants dépend donc de la dose équivalente annuelle reçue, exprimée en Sievert/an. Une chose très importante à préciser est qu'au fur et à mesure que les noyaux se transforment, l'activité de l'échantillon diminue.

Ainsi, au bout d'un certain temps appelé période T, l'activité de l'échantillon a été divisée par deux, c'est-à-dire encore que le

le nombre d'atomes radioactifs a été divisé par deux au bout d'une période.

Les périodes sont très variables suivant l'élément considéré et vont de quelques secondes à plusieurs milliards d'années.

- Uranium 238 = 4,5 milliards d'années
- Uranium 235 = 700 millions d'années
- Plutonium 239 = 24 000 ans
- Carbone 14 = 5 600 ans
- Césium 137 = 30 ans
- Strontium 90 = 27,7 ans
- Radon 222 = 3,84 ans
- Iode 131 = 8,5 jours.

Au début du siècle,

deux médecins français montraient que les cellules de la peau et de la moelle osseuse étaient les plus sensibles aux radiations.

Les effets pathologiques sont de deux ordres :

* génétiques (ou héréditaires) : ceux-ci sont visibles dans la descendance des individus, dont les gonades ont été irradiées. Les informations génétiques qui subissent l'action des rayons seront donc messagères de mutations ou d'opérations chromosomiques. Les conséquences sont un processus de cancérisation de développement embryonnaire avec apparition de maladies héréditaires.

* somatiques : à faible dose, les scientifiques raisonnent, pour juger les conséquences, en termes de statistiques. Les effets somatiques ont aussi des conséquences plus tardives qui se traduisent par un vieillissement prématuré, par l'apparition de cancers.

Tout accroissement de l'irradiation, si faible soit-il, est susceptible d'augmenter l'incidence des maladies héréditaires ou des cancers.

Une chose à souligner : la proportion de cancers suite à l'exposition naturelle est inconnue.

La dose maximale admissible pour l'homme par an est de 150 m-Rems (ceci est évidemment une moyenne).

Un irradiation de 25 Rems reçus en une seule fois accidentellement est un maximum qui ne doit pas être renouvelé au cours d'une vie.

Mais est-il possible de parler de dose minimale ou maximale reçue par un homme ou de taux d'irradiation pour une denrée alimentaire, quand des pays limitrophes avancent très souvent des chiffres totalement différents ?

Exemple : le taux maximum accepté par la RFA est de 350 Becquerels (9,5 nanocuries) d'Iode 131 par kilo de légumes à feuilles. En ITALIE, ce même taux est de 1 000 Becquerels.

« Il n'y a pas de radiations inoffensives »

Peut-on démontrer que toute dose de radiation, même très faible, est dangereuse ? Il y a encore quelques mois, j'aurais répondu non. Mais aujourd'hui je peux le prouver. • John W. Gofman pose sur la table d'énormes dossiers. Il y a quelques semaines, le professeur a fait sensation en annonçant que la catastrophe de Tchernobyl entraînerait un million de cancers supplémentaires dans les années à venir. • New York Times - en tête, toute la presse américaine s'est fait l'écho de la nouvelle. C'est que John Gofman n'est pas n'importe qui : médecin, physicien, créateur du département de recherches biomédicales du Lawrence Livermore Laboratory, professeur à Berkeley, titulaire d'une liste impressionnante de distinctions scientifiques, il est une autorité en matière de biologie des radiations.

John Gofman a travaillé sur ce sujet pendant des années. Il a dépouillé toutes les données japonaises, bien sûr, mais aussi les autres cas : accidents ou taux de cancers anormalement élevés chez des personnes traitées par des produits radioactifs. Telles ces femmes atteintes de tuberculose qui contractaient des cancers du sein à la suite de fluoroscopies répétées. Plusieurs dizaines d'observations, minutieusement analysées par le Massachusetts Institute of Technology.

• S'il existe un niveau sans danger, toute cellule vivante doit être capable de supporter la dose de radiation minimale, explique Gofman, J'ai testé cela en entrant dans les plus infimes détails du mécanisme. • Il montre des tracés : une cellule, une trajectoire. Celle du rayon gamma émis par un unique atome qui se désintègre. • Regardez : ce rayon gamma traverse la cellule en suivant une trajectoire rectiligne. Voilà ce qui se passe ! • Le professeur ne peut s'empêcher de tromper : • Vous comprenez ? Ou bien la cellule est frappée, ou bien la cellule n'est pas frappée. Elle ne peut pas être faiblement frappée par le rayon ! • Et, chaque fois, la cellule est soit détruite, soit gravement endommagée. Réduire les doses, c'est diminuer le nombre de cellules touchées, mais pas les dégâts qu'elles subissent. Conclusion : • Il faut définitivement oublier la notion de dose sans danger ! Il n'y a pas de seuil. Et il n'y en aura jamais ! •

• Si les chromosomes sont altérés, il y a un risque de cancer, poursuit Gofman. Bien entendu, une cellule dispose de certains moyens de réparer elle-même son ADN. Malheureusement, ce sont le plus souvent de mauvaises réparations, qui ne font que retarder l'échéance. On a alors affaire à des cancers qui mettent des années à se déclarer. •

La radioactivité ne se dilue pas à l'infini, comme un poison : la dose minimale est bien une particule. Indivisible. La radioactivité ressemble plus à une rafale de mitrailleuse qu'à une bombe. Donc, si l'on sait combien de balles sont tirées, combien de personnes sont touchées, il est possible d'évaluer, en s'appuyant sur les études épidémiologiques, le nombre de personnes qui seront blessées légèrement, grièvement, ou tuées. Peut-on mesurer les conséquences de Tchernobyl sur un espace précis, comme la France ?

• Difficile de répondre, soupire Gofman. Il faudrait connaître avec précision le niveau de radiations que vous avez reçues. Or la France a fourni si peu de données à l'Organisation mondiale de la santé... J'ai fait une estimation. Une fourchette : 68 millirads maximum, 39 millirads minimum. Surtout du césium 137. Dans l'hypothèse la plus haute, cela donnera — sur une période de quarante ans — 23 600 cancers et 480 leucémies. Pour l'estimation faible : 15 000 cancers et 320 leucémies. •

Ce qui, au bout du compte, ne représente — en moyenne — que 250 cancers mortels supplémentaires par an. Une goutte d'eau dans la mer, pour les statisticiens. Sans compter que, dans les régions particulièrement touchées par Tchernobyl, le risque de contamination existera encore pendant longtemps. • Le césium va rester dans la terre, s'inquiète le professeur, et même des enfants qui seront conçus dans dix ans risquent d'en subir les conséquences. •

Pourtant, on reçoit également de faibles doses de radiation en provenance des téléviseurs, de certaines roches, des cigarettes, des rayons cosmiques, surtout lorsqu'on prend l'avion... • C'est vrai, admet-il. Individuellement, le nucléaire représente un risque que l'on peut parfaitement accepter. Mais je ne veux pas qu'on me l'impose par des mensonges, ou qu'on l'ignore au nom d'autres dangers. Vous qui avez des problèmes de terrorisme en France, accepteriez-vous trois morts dans un attentat sous prétexte que la route tue plus de monde ? Les radiations tuent : le reste est mensonge. •

Le Pr Gofman s'approche de la fenêtre et montre l'horizon. • Savez-vous ce qu'il y a, là-bas ? — L'océan ? L'océan Pacifique... — La Chine, mon ami, la Chine. D'ici, on ne la voit pas, mais elle existe. • Et, d'un air malicieux, il ajoute : • Je peux le prouver ! •

J. G.

(L'express du 24/10/86)

- 1 - Dire non au nucléaire, c'est dire oui à autre chose.
- 2 - "SANDOZ" sans dose, oui ! Avec un nom pareil, ça devait arriver...
- 2 - Dernières nouvelles de la CREPESC
- à 3 - Franche-Comté.
- 3 - Concours à l'adresse des écoles primaires de Franche-Comté "l'eau dans votre Commune".
- 4 - ORGANIGRAMME
CPEPESC Franche-Comté.
- 5 - EAU POTABLE DANGER NITRATES !
- 6 - Étude épidémiologique des affets sur la santé, de la consommation d'eaux non conformes aux normes bactériologiques.
- 7 - Textes réglementaires dans le
- 10 - domaine de l'eau.
- 11 - "Une aventure de BOB MORIN".
- 12 - Mines du XIXème siècle : un patrimoine archéologique protégé.
- 13 - Les retombées de Tchernobyl font un sacré foin.
- 14 - L'abécédaire du nucléaire
- 15 - John GOFMAN : "Il n'y a pas de radiations inoffensives".
- 16 - Déchets de ménage : le mythe des solutions techniques.



Campagne de solidarité avec le peuple polynésien pour l'arrêt des essais atomiques dans leur pays.

Nous, habitants de France, signataires de cette pétition, conscients de ce que les habitants de la Polynésie n'ont pas à subir les conséquences, radioactives et autres, des essais nucléaires effectués dans leur pays pour y tester les bombes atomiques françaises, demandons au gouvernement français d'arrêter, dans les plus brefs délais, les expériences en Polynésie. 20 ans d'essais atomiques en Polynésie, ça suffit !

Une pétition à demander à :
J A D. Appartement 88. 6, rue du
Champ de Mars. 76000 Rouen.

DECHETS DE MENAGE: LE MYTHE DES SOLUTIONS TECHNIQUES

Plusieurs articles ont été publiés dans "Combat Nature" à la louange des techniques de méthanisation des ordures ménagères mises au point par la Société Valorga. Enfin un procédé écologique qui donnerait satisfaction aux exigences des associations de protection de l'environnement !

Ce point de vue un peu sommaire sur une question aussi complexe que celle de la récupération et de l'élimination des déchets de ménage a quelque peu heurté les associations membres du Collectif girondin constitué depuis quelques années sur ce thème (SEPANSO, Aquitaine-Alternatives, Comité de Défense du Plan, de Blanquefort, APENSUD, etc...).

Certes le procédé Valorga semble en l'état actuel des techniques d'élimination des déchets celui qui est le plus conforme aux principes écologiques ; l'expérience acquise par des années de militantisme associatif dans ce domaine nous a cependant enseigné qu'il n'y a aujourd'hui aucune solution technique miracle au problème des ordures ménagères. La plupart du temps les gestionnaires ne font que transférer la pollution en la concentrant ou en la diluant. Dans le compost d'ordures ménagères, même avec un tri ou une collecte sélective en amont, on retrouve des traces de métaux lourds (cadmium, mercure, etc...), de médicaments et de pesticides. Par quel miracle le digestat échapperait-il à ce phénomène ? De manière significative, l'auteur de cette série d'articles ne donne aucun résultat d'analyse sur la teneur en substances nocives des digestats utilisés en agriculture. Cette lacune curieuse est d'autant plus regrettable que tous les écologistes savent pertinemment que les métaux lourds peuvent être concentrés dans des proportions importantes par les végétaux.

A vrai dire cette situation s'explique parfaitement. Dans les pays les plus industrialisés, on constate en effet qu'il y a de plus en plus de substances indésirables dans les ordures ménagères. Des piles boutons en passant par les déchets de mousse urée-formol, nos déchets organiques de cuisine sont de plus en plus pollués même si par ailleurs on arrive à récupérer les plastiques PVC, les journaux traités aux azurants optiques et bien entendu le verre. La meilleure des techniques n'arrivera jamais à éliminer ces éléments traces. C'est une démarche pérnicieuse que celle de l'ingénieur ou du fabricant de matériel d'élimination des déchets de faire croire qu'il y aurait dans ce domaine des solutions miracles alors que tout est déjà mélangé dans la poubelle.

Le problème de l'élimination des déchets doit aujourd'hui être posé le plus en amont possible du processus de production-consommation

et de manière globale. Autrement dit, on a davantage besoin d'une politique que de techniques miracles. Cela veut dire en premier lieu, encourager à tous les niveaux la collecte sélective afin de recycler ce qui peut l'être le plus facilement. La production d'énergie ne doit être conçue que comme une solution secondaire : priorité doit être donnée au recyclage du produit dans son état primitif (le papier en papier recyclé, le verre en verre, l'huile usagée en huile régénérée...). De plus en plus, il faudra d'ailleurs inévitablement s'orienter vers des poubelles exclusivement réservées aux déchets organiques ; on aura alors des composts ou des digestats d'excellente qualité. En second lieu, il y a toute une action à mener vis-à-vis des industriels et des commerçants qui produisent des déchets difficilement recyclables. Une taxe sur les emballages perdus devrait en priorité être perçue au profit des collectivités locales pour financer les opérations de collecte sélective. Le retour à la consigne devrait être également encouragé au maximum. D'une manière générale il devrait être envisagé dans ce domaine toute une action éducative sur le consommateur qui se comporte encore comme si tout ce qu'il jette était biodégradable. Les solutions techniques ont, à ce propos, un caractère fondamentalement anti-éducatif : elles font croire au consommateur qu'il y a des techniques performantes qui vont faire disparaître par miracle l'encombrant problème des ordures ménagères produites par nos sociétés dites développées.

La solution à ce problème ne peut venir que d'une prise de conscience radicale fondée sur la responsabilisation des consommateurs et un ensemble de mesures dissuasives concernant les producteurs de déchets qui transfèrent les coûts d'élimination sur la collectivité. Au lieu de se raccrocher à une solution technique, c'est-à-dire en définitive de se placer sur le terrain de ceux qu'elles sont souvent amenées à combattre, les associations devraient approfondir plutôt leur réflexion sur ce sujet en préconisant son appréhension globale.

* Simon CHARBONNERAU, Collectif Girondin pour la Récupération et l'Élimination des Déchets, Impasse des Minimettes, 33000 BORDEAUX.

* Nous ne cherchons pas à traiter dans nos reportages de l'ensemble du problème des déchets et de la récupération. Parmi les différentes techniques existantes nous pensons qu'il est utile d'étudier, comme vous le remarquez justement vous-même, "le procédé qui est le plus conforme aux principes écologiques...". Naturellement, il sera nécessaire d'aller plus loin, afin de savoir s'il est possible ou non d'éliminer tout déchet toxique du "substrat" proposé par le procédé Valorga.